

Avenant 26.11.2021

Conditions pour l'attribution d'aides financières communales

| 1. Subvention pour l'installation de panneaux solaires thermiques ⁽¹⁾ | |
|---|--|
| Actions | Conditions particulières |
| <p><u>Nouvelles installations</u> : 50% de la subvention cantonale octroyée, montant maximum alloué : CHF 2'000.-</p> <p><u>En cas de renouvellement</u> : 50% du montant alloué aux nouvelles installations</p> <p><u>En cas d'extension</u> : 25% du montant alloué aux nouvelles installations</p> | <ul style="list-style-type: none">• Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent, voir mesure d'accompagnement M11, le doublement du montant est exclu.• Pas de chauffage de piscine• Le bâtiment concerné est situé sur le territoire de la Commune de Lutry• L'octroi de la subvention est conditionné à la réception des factures des travaux et aux photographies de l'installation |
| 2. Subvention pour l'établissement d'un bilan énergétique du bâtiment CECB+ ⁽¹⁾ | |
| Actions | Conditions particulières |
| <p>Le montant octroyé se monte à 50 % de la subvention cantonale, mais au maximum à CHF 750.- pour un CECB® Plus</p> <p>Les demandes de subventions doivent faire l'objet d'une requête préalable auprès du Service concerné.</p> | <ul style="list-style-type: none">• Uniquement pour les bâtiments déjà construits situés sur le territoire de la Commune de Lutry• Doit être réalisé par un professionnel du domaine• N'est pas octroyée en cas d'obligation légale• La demande de subvention doit être présentée au plus tard 3 mois après la réalisation et durant l'année civile correspondante.• Une copie du rapport CECB® Plus devra être fournie avec la demande de subvention• Une copie de la subvention cantonale doit être jointe à la demande avec mention du montant accordé• Le CECB® n'est pas subventionné |
| 3. Subvention pour le remplacement du boiler électrique par un équipement CE-PAC ⁽¹⁾ | |
| Actions | Conditions particulières |
| <p>Le montant octroyé se monte à CHF 500.- par installation.</p> | <ul style="list-style-type: none">• L'installation est réalisée dans un bâtiment situé sur le territoire de la Commune de Lutry en remplacement d'un chauffe-eau électrique alimenté par les SILy. |

| 4. Subvention pour installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique ⁽¹⁾ | |
|--|---|
| Actions | Conditions particulières |
| 20% du montant de l'équipement et de l'installation, accessoires exclus Subvention plafonnée à CHF 500.- | <ul style="list-style-type: none"> • L'équipement doit être installé sur le territoire de Lutry • L'équipement doit raccorder par un électricien agréé • Les documents doivent parvenir aux SILy avant l'installation (lien sur le site internet) • Un seul équipement est pris en charge par année et par ménage • Accessoires exclus |
| 5. Subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ⁽¹⁾ | |
| Actions | Conditions particulières |
| 10% du prix d'achat, Subvention max CHF 300.- | <ul style="list-style-type: none"> • Le demandeur est domicilié sur la commune de Lutry et figure dans le registre du contrôle des habitants • Accordée 1 seule fois par ménage et par année • Le demandeur s'engage à ne pas revendre le vélo dans les 2 ans qui suit son achat • Le vélo doit être acheté dans un commerce spécialisé en Suisse et de préférence dans la région, commerce par Internet exclu. • Versement de la subvention uniquement sur présentation de la facture au nom du demandeur |
| 6. Subvention au rachat de l'énergie photovoltaïque injectée sur le réseau électrique des SILy ⁽¹⁾ | |
| Actions | Conditions particulières |
| Reprise de l'énergie excédentaire produite par du solaire photovoltaïque sur la Commune de Lutry. Pour 2023, la reprise de l'énergie se monte à : 18 ct/kWh inclus les garanties d'origine | <ul style="list-style-type: none"> • L'installation doit être déclarée dans le système des Garanties d'Origine (portail de Pronovo) • L'installation doit avoir été contrôlée par les SILy avant sa mise en service • La mesure de l'énergie se fait au travers d'un compteur agréé METAS • Le versement se fait une fois par année ou selon les modalités définies par un contrat de rachat. • Seule l'énergie réinjectée sur le réseau des SILy et reprise est subventionnée |

(1) Toutes les subventions sont accordées dans la limite du budget du fonds prévu.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023